ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 63940

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de l'interieur et de la securite publique de bien vouloir lui indiquer si une enquete de commodo et incommodo est toujours exigee en cas de mise en oeuvre de la procedure de distraction d'une partie superflue d'un presbytere prevue a l'article 1er de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Texte de la réponse

Reponse. - En matiere de distraction des parties superflues d'un presbytere (article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825), l'enquete de commodo et incomodo etait exigee, dans tous les cas, par les anciennes circulaires administratives. Des regles plus souples sont actuellement adoptees, conformement a l'evolution des procedures applicables aux communes. Il appartient au prefet d'apprecier, selon l'importance et les circonstances de l'operation, l'opportunite de demander ou non une telle enquete.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63940
Rubrique : Cultes
Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5178